Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 2 (1902)

Rubrik: Juillet 1902

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant l'article 18 (indemnité de chômage) de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département militaire,

arrête:

L'article 18 de l'ordonnance d'exécution du 12 novembre 1901*, pour la loi fédérale sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents**, est modifié et reçoit la teneur suivante.

Art. 18. L'indemnité de chômage pour les trente premiers jours de maladie est portée à 5 francs et l'indemnité de traitement à 3 francs pour les contrôleurs d'armes des divisions et leurs suppléants, pour les fonctionnaires des fortifications, ainsi que pour les officiers et les fonctionnaires désignés à l'article 2, chiffres 2 et 3, et à l'article 3, chiffres 1 et 2, de la loi sur l'assurance des militaires. Ces deux indemnités seront de 3

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XVIII, page 780.

** , , , , XVIII, , 734.

francs et de 2 fr. 50 pour les assurés désignés à l'article 2, chiffre 7, à l'article 3, chiffre 3 et 4, et à l'article 4, chiffre 3, de la loi précitée et pour les aides des contrôleurs d'armes des divisions.

4 juillet 1902.

Les assurés désignés à l'article 4, chiffres 1 et 2, de la loi reçoivent, lorsqu'ils ont rang d'officiers, une indemnité fixe de chômage de 5 francs et une indemnité de traitement de 3 francs. Ces deux indemnités seront de 3 francs et de 2 fr. 50 si les intéressés ne sont pas officiers.

Les gardes de sûreté et les autres employés des fortifications, les écuyers, les palefreniers, les conducteurs, les maîtres maréchaux et le personnel auxiliaire de la régie des chevaux et du dépôt de remonte de la cavalerie ont droit à une indemnité de traitement de 2 fr. 50. En outre, ils tireront une indemnité fixe de chômage de 3 francs, si leur solde journalière est de 4 francs ou moins; de 4 francs, si leur solde est de 4 à 5 francs, et de 5 francs, si leur solde est supérieure à 5 francs.

Sont réservées les dispositions de l'article 19, alinéa 6, de la loi sur l'assurance des militaires.

Berne, le 4 juillet 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération, ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER.

Renonciation

au traité conclu avec le grand-duché de Bade, le 7 juillet 1808, sur la réciprocité de droit en matière de concours.

Par note du 25 juin dernier, le gouvernement du grand-duché de Bade a exprimé le désir de renoncer au traité "sur la réciprocité de droit en matière de concours", du 7 juillet 1808, conclu entre cet Etat et la Confédération suisse, à l'exception de Glaris (qui adhéra plus tard au traité le 18 novembre 1859, Rec. off. VI, 355) et de Schwyz (ancien Rec. off. I, 418), et il a proposé de fixer au 1^{er} janvier 1903 la date où il cessera d'être en vigueur. Le Conseil fédéral a accepté la renonciation du gouvernement badois et s'est déclaré d'accord sur la date proposée pour l'abrogation du traité.

Berne, le 4 juillet 1902.

Chancellerie fédérale.

Adhésion du Japon

22 juillet 1902.

à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée et à la convention concernant l'échange des colis postaux, conclus à Washington le 15 juin 1897.

Par note du 20 juin dernier, la légation du Japon à Vienne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de cet Etat, à partir du 1^{er} décembre 1902, à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée et à la convention concernant l'échange des colis postaux, conclus à Washington le 15 juin 1897.

Cette adhésion a été notifiée aux Etats intéressés. Ont adhéré jusqu'ici à l'arrangement touchant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les Etats suivants:

Allemagne et protectorats allemands, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark et colonies danoises, Egypte, Espagne, France et colonies françaises, Grande-Bretagne et Irlande, Inde britannique et Ceylan, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Régence de Tunis, Turquie et colonies britanniques suivantes: Jamaïque, îles Falkland, Gambie, Hongkong, Lagos, Ste-Hélène, la Trinité, la Guyane britannique, Terre-Neuve, Straits-Settlements, îles Leeward et Malte.

Ont adhéré jusqu'ici à la convention concernant les colis postaux, les Etats suivants:

Allemagne et protectorats allemands, République Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Crète, Danemark et colonies danoises, République dominicaine, Egypte, Espagne, France et colonies françaises, Grèce, Hongrie, Inde britannique, Italie, République de Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies néerlandaises, Pérou, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Royaume de Siam, Suède, Suisse, Régence de Tunis, Turquie, Uruguay et Etats-Unis de Vénézuela.

Berne, le 22 juillet 1902.

Chancellerie fédérale.

Arrêté du Conseil fédéral

26 juillet 1902.

complétant

l'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la demande de la société de produits chimiques et d'explosifs Bergès, Corbin et Cie à Chedde, du 26 mai 1902;

Vu la demande de la même société du 13 juin 1902;

Vu la proposition de la direction générale des chemins de fer fédéraux, agissant en qualité de comité central de l'association suisse des chemins de fer;

Vu le rapport de son Département des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer,

arrête:

1. L'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses du 1^{er} janvier 1894, valable à partir du 1^{er} juin 1899, est complétée comme il suit:

- a. Au chiffre XXXV c, entre "Poudre de sûreté de Bautzen" et "Dahménite", il sera intercalé:
 - "Cheditte n° 41 et 60 (mélange de chlorate de potasse, de naphtaline nitrée et d'une huile grasse (huile de ricin) avec ou sans addition d'acide picrique).
 - Cheditte n° 41 N et 60 N (mélange de chlorate de soude, de naphtaline nitrée et d'une huile grasse (huile de ricin) avec ou sans addition de dinitroto-luène).
 - Cheditte nº 60^{bis} (mélange de chlorate de potasse, de naphtaline nitrée, d'une huile grasse (huile de ricin) et de dinitrotoluène)."

Au chiffre XXXV c, après les mots "Explosifs de sûreté Street n° 41 et 60", il sera intercalé: "ou Cheditte n° 41 et 60."

b. Le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V sera complété comme il suit:

Sous la lettre C, il sera ajouté:

"Cartouches de Cheditte n°s 41 et 60 . . XXXV c Cartouches de Cheditte n°s 41 N et 60 N . XXXV c Cartouches de Cheditte n° 60^{bis} . . . XXXV c Cheditte n°s 41 et 60, cartouches de . . XXXV c Cheditte n°s 41 N et 60 N, cartouches de XXXV c Cheditte n° 60^{bis}, cartouches de . . . XXXV c"

Après les mots "Cartouches des explosifs de sûreté Street n° 41 et 60", il sera ajouté: "ou de Cheditte n° 41 et 60."

2. Ces compléments entreront en vigueur par voie d'instructions le 15 août 1902 et seront insérés dans le prochain supplément au règlement de transport.

3. Les administrations des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses sont invitées à informer, de la manière prescrite, avant le 15 août 1902, le Département fédéral des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer, des instructions qu'elles auront données pour assurer l'exécution du présent arrêté.

26 juillet 1902.

Berne, le 26 juillet 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER.